

Sources, principes et méthodes du droit: lois unilatérales et écrites des entités fédérées

Par hypothèse, elle ne peuvent s'appliquer qu'à une partie déterminée du territoire, qui forment l'assise territoriale de chacune des communautés, de chacune des régions. C'est fondamentalement cela qui distingue ces règles. Nous avons 4 espèces de règles:

- décrets
- ordonnances bruxelloises¹
- arrêtés fait par les membres des gouvernements des communauté
- arrêtés ministériels

I. Décrets

1. introduction

Trois notions:

a. région linguistique

- article 4 de la constitution:
 - article qui date du 24 décembre 1970, on inscrit dans la constitution, l'existence des régions linguistiques, on inscrit leur existence, elles existaient déjà à l'époque, mais cette fois, leur existence est consacrée dans la constitution, avec toutes les conséquences que cela implique (lourde procédure de révision de la constitution).
 - Cet article 4, nous dit donc que la Belgique est séparée en quatre régions linguistiques, et leurs dénomination exacte: région de langue française, région néerlandaise, région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.
 - Chaque communes du Royaume appartient à l'une de ces régions linguistique.
 - On ne peut modifier le territoire de ces régions linguistiques que par une loi spéciale (il y a très peu de chances qu'on les modifie).
 - N.B: on ne dit pas précisément quelles sont les limites de ces régions linguistiques. Si le territoire avait été énoncé à l'article 4, il fallait passer par la procédure de révision de la

¹ Afin de ne pas les confondre avec les ordonnances des communes et provinces, où les ordonnances de décisions de justices.

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

constitution. C'est sans doute pour éviter cela que le constituant n'a pas inscrit quel est le territoire de chacune des régions linguistiques, et inscrit donc, dans l'alinéa 3, qu'il faut une loi spéciale. Cette information se trouve aujourd'hui, dans les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administratives, le 18 juillet 1966 et la coordination est une opération technique par laquelle on rassemble en un seul texte diverses lois qui ont le même objet. La Loi du 2 août 1963, détermine le territoire de ces régions linguistiques. Cette loi ordinaire, en vertu de l'article 4, ne peut être modifiée que par une loi spéciale.

- Notons que dans ces lois coordonnées article 2, la région bilingue de Bruxelles Capitale est appelée: région Bruxelles Capitale. La constitution est postérieure, et modifié implicitement les lois coordonnées de 1966, car la constitution est la règle suprême et souveraine.
 - L'article 3 ensuite, de ces lois coordonnées, délimite 4 provinces, et 3 arrondissements. Ce texte est lui aussi dépassé, car il date du temps où il n'y avait que 9 provinces, or maintenant, il y en a 10, suite a la nouvelle province du Brabant, le Brabant flamand (comprend 2 arrondissements cités à l'article 3), et le Brabant wallon (article 4), et 19 communes de Bruxelles Capitale, qui ont été extra-provincialisées.
 - La région de langue allemande comprend les communes de ... (25 communes, inscrites dans l'article 5). Dépassé suite à la fusion de communes qui a eu pour conséquence de réduire de $\frac{3}{4}$ le nombre de communes. Par conséquent, la majeure partie des communes n'existent plus, il n'en reste que 9 (article 3 de la loi du 31 décembre 1983, concernant la communauté germanophone).
 - Article 6: arrondissement administratif de Bruxelles Capitale, comprenant les communes de ... (19 communes de Bruxelles Capitale qui forment la région bilingue de Bruxelles Capitale).
 - Article 7 – 8: déterminant les communes a facilité
- Les régions linguistiques ne constituent pas des collectivités politique (collectivité politique = qui sont des entités territoriales qui ont leur propres institutions, formées par élections, et ces entités, elles disposent de certaines compétences, elles ont la compétence de faire certaines règles de droit sur un certain nombre d'objets, c'est-à-dire sur un certain nombre de matières qui relèvent de leurs compétences. Elles ne sont pas des collectivités politiques, elles ne fabriquent pas de règles de droits, ne fabriquent pas de décrets. Nous aurons besoins des régions linguistiques pour déterminer l'étendue spatiale des décrets et des communautés.

b. Région

Trois articles de la constitution:

- article 1: la Belgique est un état fédéral qui se compose des communautés et des régions. Cet article est important, car il montre que les régions sont les entités de bases (avec les communes) de notre état fédéral.
- Article 3: la Région wallonne, la Région flamande, et la Région Bruxelles Capitale.
 - A propos de la dénomination de ces régions, en lisant ce texte, on remarque qu'en passant de régions linguistiques à régions, on passe de 4, à 3. Il y a donc, si je peux employer l'expression, une région linguistique qui va être englobée dans le territoire d'une région. On voit que c'est la région de langue allemande qui est englobée dans la région wallonne (son territoire devrait donc être celui de la région de langue française, et celle de langue allemande).
 - Dans l'article 3, la région centrale du pays, est qualifiée comme étant la Région Bruxelles Capitale. Te est semble-t-il, son nom. En réalité, tel n'est pas son nom. Son vrai nom, c'est Région de Bruxelles Capitale. Ce que l'on trouve aujourd'hui, dans l'article 3, figurait autre fois dans le fameux article 107 quater de la constitution, qui inscrit les prémices de la régionalisation, c'était une grande victoire pour les francophones, d'inscrire dans la constitution, qu'il y avait 3 régions, les francophones ont donc toujours couvés cet article, et n'ont jamais admis qu'il figure dans une déclaration de la révision. En 25 ans, on a jamais pu toucher à cet article. Mais les flamands, ont modifiés d'autres dispositions de la constitution, qui figuraient dans la déclaration de la révision, et qui faisait allusion à la Région Bruxelles Capitale. En 1988, on a modifié l'article 108 ter, et lors de cet article 108 ter, on a changé la dénomination de la Région Bruxelles Capitale, et on l'appelle ainsi, la Région de Bruxelles Capitale (arrondissement administratif, qui ne pourra jamais aller au delà des 19 communes). A partir de 1988, nous trouvons une seule et même région, dénommée de 2 manières différente dans les textes constitutionnels. Tantôt on parle d'une Région Bruxelles Capitale, tantôt, article 108 ter, Région de Bruxelles Capitale. Ensuite, suite à la coordination du 17 février 1994, que fait-on à l'époque? Très logiquement, dans le projet soumis, dans l'article 3, on utilisait: la Région de Bruxelles Capitale. Cette fois-ci, les francophones ont refusés, en faisant cela, on touche à l'article 107 quater, qui dit que c'est une Région Bruxelles Capitale. Une même région, dans la constitution, a deux noms différents (article 136, 138, 156).
- article 5: s'agissant des régions, uniquement l'alinéa premier. Cet article délimite le territoire de deux régions, la région wallonne (comprenant Liège en ce compris les communes de langues allemandes). Pour la région flamande, le territoire correspond exactement avec le territoire de la région de langue néerlandaise. Notons qu'il n'y a pas de délimitation de la Région Bruxelles Capitale, pour qu'il y aie une certaine souplesse, qu'une révision de la constitution. Le territoire des trois régions recouvre l'ensemble du pays, on a délimité la Région wallonne, et la Région flamande, il reste donc, disponible, 19 communes. Le territoire de la Région Bruxelles Capitale est donc déduit des textes.
- Les régions sont de véritables collectivités politiques, elles auront des compétences, des moyens de mettre ces compétences en oeuvre, elles auront la compétence de faire des lois, au sens large du terme, et notamment, les régions sont compétentes pour faire les deux premières espèces de règles, des décrets, tantôt des ordonnances bruxelloises.

c. communauté

- article 1: les communautés sont au même niveau que les régions, elles sont aussi les entités de bases de notre état fédéral.
- Article 2: la Belgique comprend trois communautés: la communauté française, la communauté flamande, et la communauté germanophone. Notre état fédéral est donc fondé sur 6 entités de bases.
 - On remarque que réapparaissent les germanophones, on peut deviner qu'elle va s'étendre sur le territoire de langue allemande. Il n'y a pas de communauté bruxelloise, cela implique qu'à Bruxelles, la communauté flamande et la communauté française, seront compétentes, l'une et l'autre, sur le territoire de Bruxelles Capitale.
 - La dénomination de la région et la communauté, sont qualifiée de la même manière, c'est le même qualificatif: flamand, suite à une fusion d'institution.
- Articles 127 et suivants: articles qui permettent de voir quelle est l'étendue territoriale de chacune de ces trois communautés, des règles faites par chacune de ces trois communautés.
 - La communauté germanophone, qui est limitée aux communes qui forment la région de langue allemande.
 - Etendue spatiale: la communauté française, est formée des individus et des institutions, qui sont établies sur le territoire de région de langue française. Les règles de la communauté française, vont s'appliquer sur le territoire de langue française, mais aussi, qu'appartiennent un certain nombre d'institutions (uniquement des institutions, et non des individus), qui elles, sont situées en région bilingue de Bruxelles Capitale. Ce qui permet de vérifier, que les règles faites par la communauté française, vont s'appliquer en région bilingue de Bruxelles Capitale (elle ne peut donc pas établir d'impôts des individus qui résident en région de Bruxelles Capitale).
 - Etendue spatiale: la communauté flamande est composée des individus et des institutions qui sont situées en région de langue néerlandaise; font aussi partie de la communauté flamande, certaines institutions qui sont situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles Capitale.
 - Les communautés, elles aussi, sont de véritables, collectivités politiques. Elles font donc des règles (notamment, des décrets),...

2. définition

Le décret est un acte réglementaire de nature législative, au moyen desquels les 3 communautés ou les institutions déléguées par l'une d'entre elles (communauté française); ainsi que 2 des 3 régions ou les institutions déléguées par l'une des 2, règlent les matières qui leurs sont attribuées, tantôt par la constitution, tantôt en vertu de la constitution.

- Actes réglementaires: on vise les règles générales et abstraites de conduite.
- Ces décrets sont des actes de nature législative. L'adjectif législatif est pris au sens stricte du terme, synonyme a loi fédérale. Ces actes ont la même force que les lois fédérales, et la même valeur que les lois fédérales. Les règles fédérales, si ils sont de même nature que les lois, sont au même niveau que les lois fédérales. Il n'y a aucune supériorité de la loi fédérale par rapport aux décrets des communautés et des régions. La nature législative, est donnée tantôt par la constitution elle-même (décret des communautés: les décrets ont force de loi), pour ce qui est des régions, cette force est donnée par une loi spéciale de réforme institutionnelle, (8 août 1980, les décrets des régions ont même force, nature, que les lois fédérales).
- Deux espèces de décrets: décrets communautaires, décrets régionaux. Le critère de distinction est leur objet (et non l'auteur).
 - Décret communautaire: règle des matières que la constitution attribue aux communautés.
 - Décret régional: règle des matières que la loi spéciale du 8 août 1980, attribue aux régions, en vertu de la constitution (= sur base d'une autorisation donnée par la constitution).
- Les décrets communautaires, peuvent provenir, être l'oeuvre, tantôt de chacune des 3 communautés (qui règlent les matières communautaires par décret), tantôt par certaines institutions déléguées. Ces institutions déléguées sont celles déléguées par une seule des 3 communautés (la communauté française), et elle seule, peut transférer certaines de ses compétences, a d'autres institutions². Elle transfère à la Région wallonne, et ce sont les institutions de la Région wallonne, qui vont régler des matières communautaires, par décrets communautaires. Ces décrets communautaires fabriqués par la région wallonne, s'appliquent sur le territoire de la région de langue française. Elle se décharge aussi sur certaines institutions bruxelloises (NB: pas les institutions de la Région de Bruxelles Capitale, mais institutions bruxelloises), qui vont exercer les compétences de la communauté française, par voie de décrets, et ces décrets communautaires, par hypothèse, ne peuvent être appliquer que sur le seul territoire de la région bilingue de Bruxelles Capitale³. Cela doit se faire de façon volontaire, suite à un accord a 3, qui prend la forme d'un décret, qui présente cette particularité, et doit être adopté a la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages (décrets spéciaux).
- Même complication au niveau des décrets régionaux. Les décrets régionaux sont l'oeuvre tantôt de 2 des 3 régions (la région de Bruxelles Capitale fait des Ordonnances); tantôt ce sont des institutions déléguées par 1 des 2 (région wallonne qui peut transférer la compétence de régler certaines matières régionale a la communauté germanophone, ce qui entraîne comme conséquence, que la communauté germanophone peut donc, faire des décrets régionaux, qui ne peuvent s'appliquer que sur le seul territoire de la région de langue allemande; et il résulte donc,

2 Motifs financier, pour essayer d'améliorer la situation budgétaire de la communauté française, elle va transférer ses matières à d'autres, elle transmet la matière, mais pas 100% du budget nécessaire pour régler cette matière (75% par exemple).

3 Const., art.138.

que quand il y a eu transfert, région wallonne vers la communauté francophone, la région wallonne reste compétente pour régler cette même matière, sur le territoire de la région de langue française⁴).

- Aujourd'hui, les décrets peuvent ne régler que les matières qui sont attribuées aux communautés et aux régions, ce qui signifie que c'est le législateur fédéral qui reste compétent pour toutes les matières résiduelles, non attribuées. Ces attributions de compétences, nous les trouvons dans deux endroits bien déterminés, d'une part dans la constitution pour ce qui est des 3 communautés, qui énonce quelles sont les matières communautaires, et un second endroit, dans la loi spéciale du 8 août 1980, détermine quelles sont les matières régionales.

2. 1. auteurs des décrets

2. 1.1 auteurs des décrets communautaires

a. quelles sont les institutions qui fabriquent ces décrets⁵?

Il faut partir des indications fournies par la constitution. S'agissant de la constitution, 2 articles:

- art. 115, § 1. Pour chacune des communautés, il y a un parlement. Au niveau des communautés et des régions, on ne pratique pas le bicaméralisme. Il est intéressant de relever que dans le premier alinéa, on énonce qu'il existe 2 parlements, et on ne donne le nom que de l'un des 2: le parlement flamand. Quand on sait qu'il y a une région et une communauté flamande, on voit que le parlement au nord du pays, est le parlement de la communauté flamande, et est à la fois celui de la région flamande.
- Art. 121, § 1. Pour chacune des 3 communautés, il y a un gouvernement. Ici, on ne donne pas la dénomination du gouvernement de la communauté flamande.

Nous n'avons donc que 2 des 3 pouvoirs au niveau des communautés et des régions (exécutif et législatif), le pouvoir juridictionnel / judiciaire n'a pas été fédéralisé.

L'article 115 § 1 concerne 2 des 3 communautés, et fait appel à une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, premier alinéa. Cette loi spéciale, est celle du 8 août 1980.

L'article 121, ne dit rien à propos de la loi (c'est donc une loi ordinaire). Cette loi ordinaire est donc la loi du 31 décembre 1983.

4 Const., art. 139.

5 Adaptation de terminologie, indiquant 41 endroits de la constitution, où l'on doit remplacer le mot conseil par le mot parlement, *M.B.*, 11 mars 2005

- loi du 8 août 1980⁶: article premier⁷.
 - Communauté flamande: le parlement flamand et la gouvernement flamand.
 - Communauté française: parlement de la communauté française et le gouvernement de la communauté française.
- loi du 31 décembre 1983: article premier.
 - Communauté germanophone: le parlement de la communauté germanophone et le gouvernement de la communauté germanophone.

Le décret se fait a 2 comme la loi fédérale se fait a 3? où avons nous adopté une autre résolution? Il faut pour cela, revenir aux articles de la constitution qui énonce quelles sont les compétences des communautés. Article 127 à 129, pour ce qui est des 2 grandes communautés, et pour ce qui est de la communauté germanophone, l'article 130.

- art. 127 à 129: les décrets sont l'oeuvre du parlements de la communauté française ou du parlement de la communauté flamande.
- Art. 130: là encore, c'est le parlement de la communauté germanophone.

Attention, l'article 132 dit: Ce ne sont pas les conseils seuls qui font les décrets, le gouvernement a peut-être son rôle à jouer: les articles 127 à 130 s'expriment mal. Et la solution se trouve dans la loi du 8 août 1980 et du 31 décembre 1983.

- loi spéciale du 8 août 1980: articles 17 et 21:
 - article 17: le pouvoir décrétoal s'exerce collectivement par le parlement et le gouvernement. C'est donc collectivement qu'ils font ces décrets, ils se font a 2, de manière conjointe.
 - Article 18: dit la même chose que l'article 132 de la constitution: le pouvoir d'initiative appartient aux gouvernements et aux parlements (article antérieur à la constitution, qui a été abrogé par l'article 132, même si il subsiste dans le texte).
 - Article 21: le gouvernement sanctionne, et promulgue les décrets.

Donc:

- Le gouvernement peut être à l'origine d'un décrets.
- Le gouvernement peut et doit intervenir à la fin, car il sanctionne, et marque son accord.

6 La lecture de cette loi est particulière: en vertu de la loi du 16 juillet 1993, les mots qui sont inscrits dans la loi spéciale, sont remplacés. Il faut donc remplacer le mot « exécutif » par « gouvernement »; et suite à l'adaptation de 2005, chaque fois qu'on lit conseil est remplacé par « parlement »; et enfin, ils n'ont pas mis les articles de la constitution coordonnée, il faut donc s'en référer aux tables de concordances (l'article 59bis n'existe plus, et est aujourd'hui réparti dans 12 articles différents). Attention donc aux décodages!

7 Quand on dit 59 bis, on comprend articles de 127 à 129.

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

- loi du 31 décembre 1983: article 7: dit en substance, que l'article 17 et 21 de la loi spéciale du 18 août 1980, sont applicables à la communauté germanophone.

2. 1.2 auteurs des décrets, s'agissant des régions

Constitution: article 115, §2 et 121, §.

- 115, §2: les organes régionaux contiennent un parlement. L'article 39 charge une loi spéciale de créer les organes régionaux, mais dont la constitution exige qu'ils soient composés de mandataires élus. Elle charge par ailleurs, cette loi de leur attribuer les matières qu'elle détermine (elle, la loi). La constitution dit donc que c'est la loi qui décidera quelles sont les matières régionales. Ici aussi, réserve qui est faite, mais, à l'exception des articles qui sont visés aux articles 30, 127 et 129. En d'autres termes, ils attribuent aux régions, tout, sauf les matières que la constitution attribue aux communautés. Dans le ressort, et selon le mode qu'elle établit. Dans le ressort territoriale qu'elle établit, que la loi établit. Ce qui veut dire, que l'article 39 de la constitution charge de dire quel est le territoire de chacune des régions. L'article 39 n'a jamais été dans une déclaration de révision de la constitution. Il n'aurait jamais pu être modifié, il l'a été implicitement par la modification d'autres articles. L'article 115 dit sans préjudice de l'article 137. L'article 137, dit, que dans la mise en oeuvre de l'article 39 (mise en place de la régionalisation), la loi spéciale peut, si elle le veut, décider que les matières régionales seront réglées par les institutions de chacune des 2 grandes communautés. Dans quelle mesure est-ce que la loi spéciale a utilisé cette possibilité? Article 1er, alinéa 2: pour ce qui est du nord du pays, la loi spéciale utilise cette possibilité, et décide que finalement, plus qu'une fusion, il n'y a pas d'institution régionale flamande, pas de parlement de la région flamande, mais elles restent 2 institutions différentes. Nous avons donc des collectivités politiques qui fonctionnent pour d'autres collectivités. Au sud, on a créé l'article 1er, il y a un parlement de la Région wallonne, et un gouvernement de la Région wallonne.
- 121, §2:

b. Comment sont composés ces institutions?

- Quels sont les principes constitutionnels s'agissant de la composition des parlements et des gouvernements des communautés et des régions?
 - Principes à propos des parlements des communautés et régions?

Article 116, 117 et 118 de la constitution.

- Art.116: les parlements doivent être composés de mandataires élus (élections). Chaque parlement doit être composé de membres élus directement par le corps électoral (élections particulières pour procéder à la désignation des membres des parlements, communautés et régions, il faut donc des élections communautaires et régionales). S'agissant des communautés, la constitution n'exige pas qu'il y ait des élections communautaires, mais permet que les conseils de communauté soient composés au départ d'élections régionales. Théoriquement, cet article permet 3 compositions différentes:

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

- n'exclut pas qu'il y aie des élections communautaires (parlement de communauté composé d'élus communautaires);
- on peut faire l'économie d'élections communautaire, et composé le parlement des communautés d'élus régionaux (ex: communauté française);
- on peut composer les parlements des communautés avec des élus à la foi d'élections communautaires, et régionaux (composition mixte: situation au Nord jusqu'il y a peu).

Sauf application de l'article 137 (économie d'institutions), le parlement de région est composé d'élus soit en tant que membre de la communauté soit régional.

- Art.117: élus directement pour 5 ans (on a voulu aligner la durée de ce mandat, et l'élection, sur le mandat de parlementaire européen, et donc grouper des élections). Les élections pour les différents parlements, doivent en principe avoir lieu le même jour. Enfin, ces élections doivent, toujours en principe, coïncider avec les élections pour le parlement européen (rythme des élections en Belgique: 4 ans (fédéral), 5 ans (parlement communauté et région / européenne), et 6 ans (provincial et communes).
- Art.118: comprend 2 règles: abandonne à une loi fédérale de déterminer le fonctionnement et composition / organisation des parlements des communautés et régions). Cette loi doit être spéciale pour les Régions et 2 des 3 communautés, cette loi doit être ordinaire pour la communauté germanophone.

Le second paragraphe revient: c'est cette loi spéciale qui peut, si elle veut, ne pas régler elle-même un certain nombre de questions relatives à la composition et au fonctionnement, et peut permettre aux institutions de 2 des 3 communautés (2 des 3 régions) de régler elle-même les questions qu'elle désigne). C'est l'autonomie constitutive: la loi peut abandonner certaines matières, aux entités fédérées. La communauté germanophone est exclue de cette autonomie constitutive (ni pour la région de Bruxelles Capitale).

- Pour les gouvernements des communautés et régions:
 - art.122: membres élus par leur conseil (niveau fédérale le Roi nomme, ici on élit), la constitution n'exige pas qu'ils soient élus au sein du conseil.
 - Art.123: copie de l'article 118: attribue de principe à la loi; et permet à cette loi d'abandonner certaines matières.

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

- Comment ces principes ont-ils été mis en oeuvre? 2 lois:
 - Loi du 31 décembre 1983: propre à la communauté germanophone.
 - Loi spéciale du 8 août 1980: relative à la région flamande, wallonne, communauté française, et flamande.

Composition des institutions régionales (s'agissant des régions, juste wallonne et flamande).

- Région flamande: il n'y a pas d'institutions régionales flamande. Notons que quand le parlement et le gouvernement flamand font un décret ils ont l'obligation d'indiquer dans ce décret si ils règlent une matière communautaire ou régionale. Tout décret flamand débute par cette affirmation. Essentiel, pour l'application territoriale de ce décret, car le territoire change, selon que ce soit la communauté ou la région flamande. Lorsque le parlement flamand fait un décret régional, les élus bruxellois ne peuvent pas participer à la décision (car un décret régional de la région flamande ne peut s'appliquer à Bruxelles, hors, la présence de ces élus se justifie par le fait que le parlement est le parlement de la communauté flamande).
- Région wallonne:
 - parlement régional wallon: art. 24 paragraphe 2: le parlement régional wallon se compose de 75 membres, élus directement par le corps électoral, au terme d'élections régionales. Autonomie constitutive: si il le veut, le parlement peut modifier ce nombre.
 - Gouvernement régional wallon: art. 63, paragraphe 3: 7 maximum, mais décret peut modifier ce nombre maximum, cette autonomie constitutive a été mise en oeuvre: décret du 12 juillet 1999. Le gouvernement wallon est composé de 9 membre maximum

Composition des institutions des communautés:

- Communauté germanophone (loi du 31 décembre 1983)
 - Parlement germanophone: ils sont 25, tous élus directement, donc au terme d'élections communautaires, élus par un seul collège électoral.
 - Gouvernement: minimum 3, et maximum 5, ils sont élus par le parlement de la communauté.
- Communauté flamande:
 - parlement flamand: article 24 paragraphe 1: ancienne composition, permet de confirmer qu'il était mixte: 118 membres élus directement, auquel on ajoutait 6 élus néerlandophone du conseil de la région de Bruxelles Capitale. Maintenant, tout les membres sont élus au terme d'élections communautaires, organisées en région de langue néerlandaise, et a Bruxelles (qui représente 4,8% d'élus bruxellois dans le parlement flamand). Autonomie constitutive: on ne peut modifier la proportion entre les élus bruxellois et les élus en région de langue néerlandaise (118 / 6 doit être maintenue). Cette possibilité n'a pas été utilisée.

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

- Gouvernement flamand: article 63 paragraphe 1: ils sont maximum 11, règle particulière, 1 de ces 11 doit être domicilié en région bilingue de Bruxelles Capitale. Autonomie constitutive: un décret flamand peut modifier le nombre maximum.
- Communauté française:
 - parlement: article 24 paragraphe 3: en communauté française, il n'y a pas d'élections communautaires, le conseil de la communauté française est composée pour le tout d'élus régionaux. Il est composé de 94 membres, d'une part les 75 élus de la région wallonne, et d'autre part, il y a 19 élus francophones (élus régionaux, membres du conseil régional de la région de Bruxelles Capitale: le rapport est tout à fait différent, ils sont + de 20% des parlementaires). Autonomie constitutive: pour la composition de son parlement, possibilité de modifier le nombre de parlementaire avec la même idée exprimée que pour la communauté flamande : maintien de la proportion. Autonomie constitutive qu'elle n'a pas utilisée.
 - Gouvernement de la communauté française: art.63 paragraphe 2: ils sont 4 au plus, avec 1 de ces 4 doit être domicilié en région bilingue de Bruxelles Capitale. Autonomie constitutive, pouvant modifier le nombre maximum. Cette autonomie a été utilisée le 13 juillet 1999, ils sont passés de 4 à 8 (aujourd'hui, ils sont 6). Pas d'incompatibilité entre être membre du gouvernement de la communauté française, et membre du gouvernement régional.

3. domaines matériels

c. Des décrets communautaires

Les compétences des communautés et des régions sont d'attributions? Il faut en principe trouver un texte qui attribue des matières aux communautés et aux régions. En principe, car il ne faut pas oublier les pouvoirs implicites.

Matières de droit interne: en d'autres termes, on néglige la compétence internationale des communautés et des régions (voir second quadrimestre).

Il faut voir 2 textes:

127 à 130 de la constitution: 4 blocs de matières:

- matières d'origines, qui ont été transférées dès le départ, à l'origine, les communautés s'appelaient: communautés culturelles. L'attribution de compétences aux trois communautés se fait par la constitution, au moyen de deux articles: l'article 127 pour les deux grandes communautés, et l'article 130 pour ce qui est de la communauté germanophone. Les communautés sont compétentes pour les matières culturelles.

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

- La constitution n'énumère pas les matières culturelles, je n'ai pas de liste de matières culturelles dans la constitution. Mais elle charge la loi fédérale d'arrêter les matières culturelles. Cette loi est une loi spéciale pour la communauté flamande et française (8 août 1980), et ordinaire pour la communauté germanophone (31 décembre 1983: les matières culturelles de la communauté germanophone, sont les mêmes que les matières culturelles des deux autres communautés). La liste des matières culturelles figurent à l'article 4 (bien les lire!). S'agissant des 16 matières culturelles, il y a 3 qui font exceptions: la 4, la 6, et sites et monuments. De plus, 4 matières de la communautés française transférée (région wallonne et institutions déléguées de Bruxelles Capitale): une partie de la matière numéro 10: le tourisme, et de la 9: l'infrastructure sportive; et enfin, la 15 et la 16.

(voir note paméla)

- L'attribution se fait par et uniquement par la constitution, en matière d'enseignement (art. 127, attribue aux communautés, sous réserve du début et fin d'année scolaire, conditions minimale de l'obtention du diplôme, et les pensions des enseignants).
- Matières personnalisables (belgicisme): matières sociales, ou à connotation sociale, et qui normalement implique une relation entre un individu et une institution qui dispense ses services sociaux. Idée qu'il y a l'usage d'une langue, et l'individu doit pouvoir s'adresser dans sa langue: communautarisation de ces matières sociales. L'attribution se fait de la même manière que les matières culturelles. Premier temps: temps de la constitution (lire l'article 128 – 130 de la constitution), la constitution charge une loi fédérale de dresser la liste des matières personnalisables. La communauté germanophone, la loi renvoie à la loi du 8 août 1980, et dans la loi du 8 août 1980, article 5, dresse la liste des matières considérées comme personnalisables (prendre connaissance!). Aide sociale, a certaines catégories de personnes,... Le nombre d'exception augmente, et sont importantes. La politique de disposition des soins, parmi ces exceptions, l'assurance maladie invalidité, reste fédéral.
- Compétence linguistique: il n'a pas voulu faire confiance au législateur spécial en la matière. En espèce, ce sont les articles 129 et 130. Ce n'est pas l'emploi des langues d'une matière générale, mais dans 3 domaines d'une matière déterminée.

d. Des décrets régionaux

- lire art.6 de la loi du 8 août 1980
- des gouvernements de communautés et de régions: articles 121 à 126.
- art. 134 (const): ce sont les lois qui doivent déterminer quelles sont les matières des régions.
- art. 39 (const): interdit à la loi d'attribuer des compétences relatives à l'article 30 de la constitution (emploi des langues: matières communautaires).

S'agissant des matières régionales de la loi du 8 août 1980: 3 ou 4 articles importants: article 6, 6bis, 7, 7 bis.

La révision constitutionnelle dont il faut tenir compte: modification de l'article 41 de la constitution: deux endroits été modifié: le 26 mars 2005: alinéa 2 et 5 (voir ces articles). Al. 5: la règle visée à l'article 134 règle les modalités et l'organisation des consultations populaires, qui peuvent être organisées au niveau des communes et des provinces. D'une part, pour l'essentiel, la

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

plupart des matières, c'est dans la loi spéciale du 8 août 1980, et cela en vertu de la constitution, et d'autres part, aujourd'hui pour deux matières relativement limitées, la source se trouve dans la constitution, et par la constitution.

Attention à bien relire cet article 6 de la loi du 8 août 1980, énoncer une majorité de domaines.

Le VII, monuments et sites (aménagement du territoire);

le VIII, donne les pouvoirs subordonnés (communes et provinces);

- article 6bis: recherche scientifique: chaque entité (Etat, mais aussi chacune des entités fédérées, est compétente pour la recherche scientifique, dans les matières qui relèvent de leur compétences).
- Article 7: tutelle administrative sur provinces et communes
 - régionalisée
 - double contrôle: politique et juridique
 - sur l'activité et l'inactivité des provinces et communes
 - dimensions préventives (avant que les décisions ne soient prises: projets de décisions sur lesquels l'autorité va émettre son avis)
 - dimension curative (après que la décision est prise, annulation ou destruction rétroactive de la décision.
 - Confié à une autorité politique: règle l'organisation de ce contrôle: la tutelle règle l'organisation du contrôle, quels sont les communes et provinces qui vont subir ce contrôle? Contrôle avant ou après? Décider l'objet du contrôle. Et enfin, l'exercice de ce contrôle.
- Article 7bis: la tutelle administrative sur les communes, doivent être identiques pour toutes les communes et provinces de la région (les régions doivent organiser leurs tutelles de la même façon pour toutes les provinces et les communes, garanties pour les communes à facilités).

4. domaine spatial

a. Décrets régionaux:

règle de principe: dans la plupart des cas: article 19 de la loi spéciale du 8 août 1980. Règlent peuvent s'appliquer sur tout le territoire de la région.

Une règle particulière: résulte de l'article 139 de la constitution: possibilité pour la région wallonne, de transférer la compétence pour certaines matières régionales, à la communauté germanophone.

Ce transfert de compétence à déjà été mis en oeuvre: monuments et sites, accord, ou en substance, la région wallonne a transféré la réglementation des monuments et des sites, à la communauté germanophone.

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

Ces deux entités font donc un décret régionale. Le décret régional germanophone, ne peut évidemment s'appliquer que sur le seul territoire de langue allemande, et les décrets régionaux wallon sur le territoire de la langue française.

b. Décrets communautaires

- Les décrets de la communauté germanophone: figure à l'article 130, second paragraphe de la constitution: ces décrets ont force de loi dans la région de langue allemande. Quelque soit le genre de décrets que fait la communauté germanophone, le champs d'application spatiale est donc identique.

!!? Sur quel territoire est susceptible de s'appliquer un décret?

- Le champs d'application va varier selon la matière, l'objet. Les solutions sont fournies par la constitution, la constitution elle-même détermine les champs d'application des décrets. C'est aux articles 127, 128, 129 de la constitution, que la réponse est fournie:
 - art. 127, paragraphe 2: matières culturelles et enseignement: institution uniculturelles française, flamandes, et les institutions biculturelles. Le biculturelle est pris en charge, pas l'autorité fédérale.
 - Art. 128, paragraphe 2: matières personnalisables, le champs d'application n'est pas analogue. Première différence : une loi spéciale pourrait déroger à la constitution. Seconde différence, ces décrets en matière personnalisables s'appliquent a Bruxelles, à des institutions qui par leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement, soit à l'une, soit à l'autre des deux communautés.
 - Art. 129: ces décrets ne peuvent jamais s'appliquer en région bilingue de Bruxelles Capitale. C'est l'autorité fédérale qui est seule compétente pour la matière de l'emploi des langues. En principe, c'est le territoire linguistique concerné. Sont contiguës à une autre région linguistique, et seconde conditions, il faut que dans ces communes contiguës, la loi permette l'emploi d'une autre langue, que celle dans la région linguistique où elles sont situées: communes à faciliter linguistique. C'est la loi fédérale qui reste compétente: si c'est la loi fédérale qui reste compétente, c'est une loi spéciale. Ces communes sont de deux espèces:
 - sont contiguës à une autre région linguistique (frontière) et la loi doit prescrire 1 autre langue que celle de la région linguistique où elles sont situées (communes à facilités: loi fédérale qui reste compétente: loi spéciale).
 - celles qui sont officiellement dénommées les communes périphériques: situées en région de langue néerlandaise, et son périphérique en cela qu'elles sont situées le long de la frontière linguistique, avec la région bilingue de Bruxelles Capitale.
 - Communes de la frontière linguistique: situées le long de la frontière, des trois autres régions linguistiques (exemple: en région de langue française, les communes situées le long de la région linguistique de langue allemande).
 - Service = service public: il s'agit d'un certain nombre de services publics fédéraux, dont la compétence s'étend, si pas à l'ensemble du pays, à 2 régions linguistiques .
 - Les institutions fédérales et internationales désignées par la loi, dont l'activité est communes à une communauté.

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

Règles particulières qui s'appliquent dans l'hypothèse de l'article 138 de la constitution: le transfert par la communauté française, de compétences communautaires. Ce transfert se fait au profit, d'une part, de la région wallonne, et d'autre part, a des institutions bruxelloises. Lorsqu'il y a ainsi transfert, on constate l'existence de décrets communautaires qui sont fabriqués par la région wallonne. Ces décrets règlent des matières qui lui ont été abandonnées par la communauté française, et quand la région wallonne fait un décret communautaire, quel est son champs d'application? Son champs d'application maximal c'est la région de langue française. Maximale, parce que je ne dois pas exclure l'hypothèse future, où la communauté française, utiliserait l'article 138, pour transférer des compétences en matière linguistique. Utilisé pour deux espèces de matières: des matières culturelles et des matières personnelles (un tout petit aspect en matière d'enseignement, le transport scolaire).

Art. 127 et 128: Institutions qui, tantôt à cause de leurs activités, tantôt en raison de leur organisations, relèvent uniquement, de la communauté française.

5. niveau hiérarchique

Le décret est une règle de nature législative, d'une part, pour les décrets communautaires, nous l'avons vu, ce sont les articles 127 à 130 qui disent que les décrets des trois communautés ont force de loi. S'agissant des décrets régionaux, article 134 alinéa 2. il y a des décrets ordinaires, comme il y a des lois ordinaires, et face aux décrets ordinaires, il y a des décrets spéciaux.

(voir notes Paméla)

6. règles d'élaboration

Le gouvernement sanctionne et promulgue les décrets.

Ici, monocaméralisme:

chaque fois que pour l'élaboration de la loi fédérale, nous utilisons Roi, on doit remplacer par gouvernement.

Chaque fois que c'est dans le cadre de la loi fédérale, nous avons évoqué les ministres du Roi, ici, c'est l'expression membre du gouvernement (rôle des ministres, qui sont obligés de soumettre les avants projets au conseil d'état).

Consultation du conseil d'état: plus particulièrement les hypothèses dans lesquelles un président peut, ou doit s'adresser au conseil d'état. Au niveau de la loi fédérale, nous avons relevés que dans 2 cas les présidents de l'assemblée parlementaire doivent porté le projet: 1/3 ou majorité d'un groupe linguistique.

L'élaboration des décrets, est unilingue (français, néerlandais, allemand). Ce qui pose un problème aux juristes pour les travaux préparatoire. Il n'existe pas de traductions officielles.

Publication est multilingue, sont publiés le texte authentique dans la langue de l'entité elle-même.

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

Sont systématiquement joint une ou 2 traductions, qui suivent la version authentique du début (pour les décrets de la communauté flamande et région flamande, une seule traduction: français).

II. Ordonnances bruxelloises

1. définition:

Actes réglementaires, au moyen desquels les institutions bruxelloises règlent sur le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles Capitale, les matières régionales, et certaines matières communautaires qui leur sont attribuée, tantôt par la constitution, tantôt par la loi spéciale du 12 janvier 1989, relatives aux institutions bruxelloises.

- Acte réglementaires: expriment des normes juridiques, règles générales et abstraites de conduites.
- Institutions bruxelloises: expression neutre, un peu floue. La définition ne dit pas, ne parle pas des institutions de la région de Bruxelles Capitale. C'est parce que en réalité, les ordonnances bruxelloises, elles sont tantôt l'oeuvre des institutions de la région de Bruxelles Capitale, mais d'autres ordonnances, sont l'oeuvre d'institutions communautaires, qui juridiquement, sont distinctes, et doivent demeurer distincte des institutions de la région. Certaines institutions communautaires, seront composées de la même manière que les institutions régionales. Ce sont les mêmes hommes, et les mêmes femmes, qui, quand ils se réunissent, forment tantôt des institutions régionales, tantôt des institutions communautaires⁸.

Loi spéciale du 12 janvier 1989: livre 1, 2, 3;

livre 1(art. 1 à 47): disposition en application de l'article 107 quater de la constitution (régions,...).
Relatif à la région de bruxelles capitale: par conséquent, dans ce livre 1, nous serons dans les matières régionales. Nous sommes dans le domaine des règles faites dans le domaine de la région. Il y a notamment, les ordonnances

livre 2: disposition prise en application de l'article 108 ter = 166 paragraphe 2 de la constitution.

- Il faut un conseil pour chaque fédération, conseil composé de mandataire élu, et à côté il faut un collège exécutif, une sorte de gouvernement. La constitution envisage ce que cette institution nouvelle à créer. Ces entités seront à l'origine d'arrêtés et de règlements. Arrêtés et règlements auxquels s'appliquent la constitutions et l'article 159 (refus de l'application par les juges, pour les règles qui n'ont pas force de loi). Ce programme a été partiellement mis en oeuvre, relativement vite, par une loi ordinaire du 26 juillet 1971 (voir textes).
- Le 30 décembre 1975, les fédérations créés en 1971 disparaissent. Troisième élément de cette loi, les 4 autres agglomérations devaient être créés. Le projet n'a jamais été réalisé. On a abandonné l'idée, parce qu'on a favorisé une autre technique celle de la fusion des communes, technique qui va arrivé au même résultat. Je fais donc disparaître un certain nombre de communes. Avait été publiée la loi sur les fusions de communes. Il y avait 2 instruments à sa disposition. Il a privilégié l'opération fusion, menée assez rondement, le 31 décembre 1975, l'opération fusion de commune était fusionnée. Il y a l'agglomération bruxelloise, qui fonctionne tant bien que mal.

La constitution maintient l'existence de l'agglomération bruxelloise, elle n'est pas supprimée. Mais ce que fait la constitution, c'est supprimer les institutions de l'agglomération bruxelloise. Ce sont les institutions de la région Bruxelles Capitale vont exercer des compétences de l'agglomération bruxelloise. Elles vont exercer ces compétences pour les matières. Ce qui permet d'observer à ce stade-ci, les institutions de la région de Bruxelles Capitales, sont compétentes pour régler d'une part les institutions Bruxelles Capitales. Ces compétences d'agglomérations donnent naissance à 2 espèces de règles, des règlements, et ces règlements sont fabriqués par le parlement régional. Il y a des arrêtés d'agglomérations qui sont l'oeuvre du gouvernement régional.

Livre 3: 59 bis: matières communautaires. Nous sommes dans des matières communautaires, article 183 (????????????), sur lesquelles nous devrions revenir. 59 bis, aujourd'hui, c'est l'article 135 de la constitution. Ces dispositions sont donc prises en vertu de l'article 135 de la constitution. Doit désigner les autorités (on ne dit pas autorités régionales, on dit les autorités), qui pour la région bilingue de Bruxelles Capitales, sur le même territoire, territoire de la région de Bruxelles Capitales, qui vont exercer les compétences non dévolues aux communautés. Matières qui ne sont pas de la compétence des communautés. Principe relevé, article 135, les bruxellois, où les institutions bruxelloises, qui vont régler le bi-personnalisable, le bi-culturel est resté fédérale. Commissions communautaires. Certaines font des ordonnances.

- Comme pour les décrets: 2 espèces d'ordonnances bruxelloises, les ordonnances régionales, et les ordonnances communautaires, dont la définition dit qu'elle règle certaines matières communautaires (bi-personnalisable, à Bruxelles).
- 19 communes, qui forment le territoire de la région de Bruxelles Capitale.
- Ordonnances régionale. L'ordonnance avait la même nature qu'un décret, ou qu'une loi au sens strict du terme. Ce qui ne veut pas dire que je dénie la nature législative à cette ordonnance. Pour les décrets des 3 communautés et 2 régions, les textes sont clairs, nous disposons de 2 séries de textes. Pour les décrets des trois communautés, les décrets ont force de loi: article 126 127 128 pour les communautés, et 19 paragraphe 2 de la loi spéciale du 8 août 1980. Article pris en l'exécution de l'article 134 de la constitution, qui dit que ce sont les lois, d'une part déterminent la force juridique des règles que prennent les organes régionaux. Ces lois spéciales peuvent, si elles le veulent, prendre des décrets ayant force de loi, elles peuvent notamment décider que les régions feront des décrets. D'où vient les hésitations? Elles viennent de 2 choses, les institutions bruxelloises, ne se sont pas vues donnée la compétence de faire des décrets. Les institutions ne font pas de décrets, mais des ordonnances, et d'autre part, ce qui est gênant aussi, c'est que nulle part, dans son texte, la loi du 12 janvier 1989, ne dit de manière directe que l'ordonnance a force de loi. Ce sont ces 2 éléments qui font douter. D'où, et plusieurs réactions, face à cette double constatation.
 - Première réaction, est de dire que les ordonnances n'ont pas force de loi. Le raisonnement est le suivant: si le législateur spécial voulait donné compétence aux institutions bruxelloises, de faire des règles ayant force de loi, il aurait dû donné aux institutions bruxelloises, la compétence de faire des décrets.
 - La plupart des règles inscrites dans la loi du 8 août 1980, relative aux décrets, s'appliquent aux ordonnances. Elles sont faites collectivement par des institutions parlementaire. L'ordonnance peut remplacer des dispositions législatives. Conclusion, il y a une petite

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

phrase.

Article 6, relatif aux ordonnances.

Ce à quoi, en rétorque, allez voir la version néerlandaise....

en 1993, on a inscrit dans la constitution,

Voir encore paméla ^^

2. Auteurs des ordonnances bruxelloises

Parlement de la région de Bruxelles Capitales: aujourd'hui ce parlement est composé de 89 membres, élus directement par le corps électoral, et ils sont élus au terme d'élections régionales. Depuis 2004, la répartition entre groupe linguistique (francophones, et néerlandophones), est prévue par les textes. Elle est prédéterminée, 72 francophone, et 17 néerlandophone.

Art.60 et 108 ter.

- Collège réuni:
- assemblée réunie:

trois institutions pour régler les matières communautaires sur le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles Capitale.

L'institution compétente pour la communauté française de Bruxelles Capitale: 2 institutions, d'une part le groupe linguistique du conseil régional, et un collège composé de 2 catégories de personnes: membres francophones du gouvernement régional (3), auquel on ajoute les secrétaires d'états régionaux francophones, qui eux, ne font pas partie du gouvernement (2).

Commission communautaire flamande.

Art. 135: transfert aux bruxellois des matières personnalisables, sauf matières régionales.

3. domaine des ordonnances bruxelloises (spatial et matérielle)

La solution est écrite à l'article 7 de la loi spéciale du 12 janvier 1989. L'ordonnance est d'application dans le territoire visé à l'article 1: territoire de la région de Bruxelles Capitale (non défini dans la Constitution): comprends le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles Capitale tel qu'il existe au moment de l'entrée en vigueur de loi.

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

Domaine matériel: il faut refaire la distinction : ordonnances régionales / communautaires

- ordonnance régionale: se régularise de ce point de vue, aux 2 autres régions: réponse dans l'article 4 de la loi spéciale de 1989: quelles étaient ces matières régionales. La réponse est simple: les matières régionales pour la Région de Bruxelles Capitale, sont les même que celles visées dans la loi du 8 août 1980, et concerne donc la région wallonne et la région flamande.

A cette règle de principe, il y a un certain tempérament, en ce sens que, pour certaines matières régionales. Elle peut subir un contrôle de la part de l'autorité fédérale, sur la manière dont elle exerce ses compétences, et aussi de manière négative, sur la manière dont elle n'exerce pas ses compétences.

Il y a deux règles, visées aux articles 45 et 46 de la loi spéciale (livre premier). Il y a peut-être une spécificité. 2 blocs de matières : urbanisme et aménagement du territoire / travaux et transports publics. La fonction internationale de Bruxelles, pour que le parlement européen s'installe et tienne des réunions à Bruxelles, il fallait donc que le gouvernement fédéral reste compétent dans ces domaines. Il dispose donc de contrôle de tutelle, qui ici, est un contrôle purement politique, rien de juridique, d'opportunité. Ce contrôle politique, on peut le qualifier de négatif, et d'autre part, de positif. Le gouvernement annule, fait disparaître, des décisions prises par la région de Bruxelles Capitale. Permet au gouvernement fédéral de passer par dessus d'un refus de la région de Bruxelles Capitale, notamment au niveau des coûts de ces travaux.

- Ordonnances communautaires: article 63: le collège réunit, et l'assemblée réunie, exerce les compétences visées aux articles 5 et 6 bis de la loi du 8 août 1980. L'article 5, est l'article qui énumère quelles sont les matières personnalisables au sens de l'article 138 de la constitution.

4. position hiérarchique

Ils sont au même niveau que les décrets. Le contrôle des ordonnances est le même que celui que connaissent les décrets. Le contrôle de la cour d'arbitrage est le même au niveau de l'ordonnance et des décrets.

5. élaboration

Elaboration des ordonnances, analogue aux décrets. Toute ordonnance est bilingue. Règle de principe: majorité absolue chacun des 2 groupes linguistiques qui compose l'assemblée réunie. Règle particulière: intervient dans l'hypothèse, au terme d'un premier vote au sein de l'assemblée réunie, il apparaît que cette double majorité absolue n'est pas atteinte. Dans ces hypothèses, la loi prévoit qu'il faut procéder à un second vote, ce second vote, si majorité absolue de 1/3 des représentants des groupes linguistiques.

Sources, principes et méthodes du droit : lois unilatérales et écrites des entités fédérées

III. arrêtés fait par les membres des gouvernements des communauté et des régions

Deux espèces d'arrêtés, fait par le gouvernement des collèges réunis.

1. Arrêtés d'exécution des décrets et des ordonnances

C'est le pendant des arrêtés-royaux d'exécutions. Article 20 de la loi du 8 août 1980, déclaré applicable.

2. Arrêtés des gouvernements de la région de Bruxelles Capitales

Il n'y a que eux qui les font, ce sont les arrêtés d'agglomérations, ce sont des arrêtés pris dans des matières qui relèvent de la compétence des agglomération bruxelloise, propre à la région de Bruxelles Capitale.

3. Arrêtés de pouvoirs spéciaux (n'existent pas encore); futurs arrêtés pris en vertu de décrets ou d'ordonnances de cadre

Article 78 de la loi de la loi du 8 août 1980, déclaré applicable à Bruxelles. Fondement des lois de cadre, d'où l'idée, l'article 78 de la loi du 8 août, peut-être interprété de la même manière que l'article 105 de la constitution.

IV. arrêtés ministériels

Au niveau fédéral

élaboration analogue aux arrêtés.